



ARRETE N°2023-PT-28
du 28 septembre 2023
Portant prolongation arrêté n°2023-PT-27

Bernard DOAT, Maire de Nohic,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2022 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté n°2023-PT-27 de la commune de Nohic

Considérant que les travaux sur toiture ne sont pas achevés et qu'il convient par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement à proximité du 11 rue Tholon de St Jalles.

ARRETE

ARTICLE 1 Les travaux cités, entrepris à proximité du 11 rue Tholon de St Jalles à NOHIC, étant prolongés jusqu'au 6 octobre 2023 inclus, les prescriptions de l'arrêté n°2023-PT-27, en date du 13 septembre 2023, restant inchangées et sont applicables jusqu'au 6 octobre 2023. Le présent arrêté de prolongation devra être affiché à côté de l'arrêté cité autant de fois que nécessaire, à destination des usagers ;

ARTICLE 2 Le Maire de Nohic, le responsable des services techniques et la secrétaire générale de la mairie de Nohic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera :

- Affichée en mairie ;
- Transmise pour information à la gendarmerie de Villebrumier ;
- Notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Nohic.

Fait à Nohic, le 28 septembre 2023.

Affiché le : 28 septembre 2023

Notifié par mail le : 28 septembre 2023

Le Maire,

Par délégation du Maire,
L'adjoint

Bernard DOAT.